

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1965.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne »,*

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lamarié, Paul Levêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 156, 342, 1330, 1431 et In-8° 387.

Sénat : 282 (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est le résultat de longues négociations et d'un compromis. L'Assemblée Nationale a, en effet, été saisie, le 29 janvier 1963, d'une proposition de loi (n° 156) de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues ainsi conçue :

Article unique.

Le Code de la Famille et de l'Aide sociale et celui de la Sécurité sociale sont complétés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint ou le proche parent qui remplit effectivement auprès d'un aveugle ou d'un grand infirme bénéficiaire de la majoration tierce personne ou relevant du troisième groupe de la Sécurité sociale les missions et obligations d'une tierce personne bénéficiera, au même titre que les salariés, de l'application à la Sécurité sociale. Les cotisations afférentes seront versées par l'organisme payant la majoration tierce personne. »

La discussion de ce texte à la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales avait donné lieu au dépôt, le 13 juin 1963, d'un rapport (n° 342) de Mme Ploux proposant au vote de l'Assemblée Nationale la proposition de loi suivante :

Article premier.

I. — L'antépénultième alinéa de l'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« ... ainsi que les personnes remplissant effectivement les fonctions et obligations d'une tierce personne auprès d'un infirme ou invalide, classé dans la troisième catégorie prévue à l'article L. 310, ou bénéficiaire d'une majoration pour tierce personne au titre de l'aide sociale, ou bénéficiaire des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou, plus généralement, auprès de tout infirme ou invalide bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi par un régime social légal, dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. »

II. — L'avant-dernier alinéa de l'article L. 242 est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour les personnes remplissant effectivement les fonctions et obligations de tierce personne. »

III. — L'article L. 242 est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale, en ce qui concerne les personnes remplissant effectivement les fonctions et obligations de tierce personne, sont assumées par l'organisme qui verse les avantages d'invalidité. Le conjoint, l'ascendant, le descendant ou le collatéral au deuxième degré de l'invalidé est exonéré de la cotisation de salarié. »

#### Article 2.

Les cotisations prévues à l'article premier ci-dessus sont fixées forfaitairement, conformément aux dispositions de l'article L. 122 du Code de la Sécurité sociale.

#### Article 3.

Pour l'application des dispositions du titre premier du livre VII du Code de la Sécurité sociale, est assimilée à une durée équivalente de travail salarié toute période pendant laquelle le requérant justifie avoir effectivement rempli les fonctions et obligations de tierce personne auprès d'un infirme ou invalide visé à l'article L. 242 dudit Code.

Aux conclusions de ce rapport, le Gouvernement faisait connaître qu'il opposerait l'article 40 de la Constitution puisque, assimilant la tierce personne à un salarié, il mettait les cotisations patronales d'assurances sociales à la charge des organismes débiteurs de la majoration pour tierce personne et prévoyait l'exonération des cotisations ouvrières.

Sur ces entrefaites, M. Hébert déposait, le 18 juin 1964, une proposition de loi (n° 1059) ainsi conçue :

#### Article unique.

Le premier alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est modifié et complété comme suit :

Après les mots « de rémunération », le point est remplacé par un point-virgule.

Le texte ci-après est inséré à la suite :

« — à la personne qui, sans recevoir de rémunération, assiste personnellement son conjoint ou un membre de sa famille, lorsque celui-ci a été reconnu, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, se trouver dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et reçoit, à ce titre, une allocation ou une majoration de pension, notamment s'il est :

« — invalide titulaire d'une pension du troisième groupe en application de l'article L. 310 du Code de la Sécurité sociale ;

« — titulaire d'une rente d'incapacité permanente totale à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et bénéficiaire de la majoration allouée en exécution soit des dispositions de l'article 3 (3°) de la loi du 9 avril 1898 modifiée, soit de celles de l'article 3 de la loi n° 446 du 3 avril 1942, soit de celles du Code des Assurances sociales du 19 juillet 1911 (régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), soit de celles de l'article L. 453, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale ;

« — grand infirme bénéficiaire de la majoration prévue à l'article 170, deuxième alinéa, du Code de la Famille et de l'Aide sociale ;

« — bénéficiaire des dispositions de l'article 18, deuxième alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

La Commission des Affaires culturelles demandait à ce moment à Mme Ploux de déposer, ce qu'elle fit le 20 avril 1965, un rapport supplémentaire (n° 1330) concluant à la proposition suivante :

Article unique.

Il est inséré à l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« La faculté de s'assurer volontairement pour les risques maladie, maternité, décès est également accordée à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. »

Ce faisant, la Commission avait estimé sage « de parer au plus pressé » et d'assurer en premier lieu la tierce personne contre le risque maladie qui peut bien souvent être la cause de grandes difficultés financières et matérielles pour l'infirmes et son entourage immédiat. Il était cependant indiqué que cette limitation des risques couverts ne pouvait être qu'une première étape et que la logique du régime de l'assurance volontaire, comme l'intérêt bien compris de la « tierce personne », devraient permettre à cette dernière de se protéger contre l'ensemble des risques habituellement couverts par les assurances sociales ou de choisir le groupe pour lequel elle n'avait pas encore de protection.

Le 14 mai 1964, l'Assemblée Nationale avait d'ailleurs eu à connaître de la discussion d'une question orale avec débat de M. Davoust sur le problème.

La question ayant évolué entre temps, la Commission des Affaires culturelles reprit une nouvelle fois l'étude du texte. Elle estima alors nécessaire d'adopter un texte qui ne limite plus l'accès de la tierce personne à l'assurance volontaire pour les risques maladie, maternité et décès seulement, mais permette l'affiliation à ce régime de la tierce personne membre de la famille de l'infirmes ou invalide dans les conditions ordinaires prévues à l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale. Ainsi donc, la tierce personne pourrait s'assurer contre le risque vieillesse.

Cette idée étant admise, on était tout naturellement conduit à prévoir une possibilité de rachat des cotisations pour les années pendant lesquelles les intéressés pouvaient justifier avoir effectivement rempli les fonctions et obligations de tierce personne.

Ces principes, contenus dans le deuxième rapport supplémentaire (A. N. n° 1431) déposé le 9 juin 1965, ont été adoptés par l'Assemblée Nationale au cours de sa séance du 28 juin 1965.

\*  
\* \*

Votre Commission des Affaires sociales s'est ralliée à ce texte qu'elle vous demande d'adopter. Certes, elle aurait, elle aussi, préféré que les cotisations patronales soient payées par l'organisme débiteur de l'allocation et qu'il n'y ait pas de cotisation ouvrière. Mais cela paraît impossible. Dans ces conditions, la faculté de s'assurer volontairement soit pour l'ensemble des risques, soit pour un ou plusieurs risques — ceci au choix de l'intéressé — nous semble présenter un incontestable intérêt pour la plupart de ceux qui assument ce rôle, souvent tout de dévouement et d'abnégation, de tierce personne d'un invalide ou d'un infirme. La définition de la tierce personne n'a pas été donnée, et ceci nous semble sage, par l'énumération des catégories intéressées, mais par une définition de portée générale : « La personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et *bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire* ».

Deux problèmes se posent dans ce cadre :

- le délai dans lequel l'intéressé sera tenu de s'affilier ;
- le montant des cotisations.

a) Nous souhaitons que le délai dans lequel les intéressés auront la possibilité de s'affilier soit assez long et commence à courir soit de l'attribution de la majoration, soit du moment où l'intéressé commence à remplir les fonctions de tierce personne.

Nous rappellerons à ce sujet que nous nous trouvons actuellement dans une situation délicate. En effet, l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale n'exige — comme l'a fort opportunément rappelé notre collègue M. Messaud dans son rapport (Sénat n° 140, session 1964-1965) sur la proposition de loi tendant à accorder aux Français de l'étranger la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse — aucun délai minimum pour une demande d'affiliation volontaire. Par contre, l'article 99 du décret du 29 décembre 1945 prévoit un délai de six mois à dater de la cessation de l'assurance obligatoire. La Cour de cassation a, par

arrêt du 26 janvier 1944, déclaré que : « La disposition, purement réglementaire de l'article 99 du décret du 29 novembre 1945, dont l'inobservation n'est assortie d'aucune sanction, ne pouvait avoir pour effet de priver l'intéressé de demander, même après l'expiration du délai qu'elle prévoit, une affiliation que l'article 244 du Code de la Sécurité sociale lui garantissait sans fixation de délai ».

Actuellement donc aucun délai ne peut plus être opposé à ceux qui veulent s'affilier au régime de l'assurance volontaire. Il est certain que nous serons obligés un jour de revoir cette question au moins en ce qui concerne les risques assurance maladie et maternité. Mais nous affirmons une fois de plus qu'il ne nous paraît pas souhaitable d'instituer de délai en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

b) Pour ce qui est des cotisations, il ne saurait être question de les baser sur la totalité du montant de la majoration, celle-ci n'ayant jamais été considérée comme un salaire mais comme une ressource du foyer de l'invalidé ou de l'infirme. Dans ces conditions, la tierce personne, conjoint ou membre de la famille, devra être considérée comme relevant de droit, sur sa demande, de la première des quatre classes de l'assurance volontaire, c'est-à-dire la classe I soumise aux cotisations les plus faibles (environ 310 F par an pour les seuls risques maladie, maternité, décès).

Nous demandons que la faculté de s'assurer volontairement qu'accorde le texte que nous allons voter soit bien mise en évidence dans l'imprimé envoyé lors de la décision attributive de la majoration afin que les intéressés soient au courant de leurs droits.

De même, la possibilité (art. 2) de rachat des cotisations afférentes aux années antérieures, en ce qui concerne le risque vieillesse, doit être très clairement indiquée à tous les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne lors du versement de leurs prochaines allocations.

Enfin, le délai (art. 3) pendant lequel ces rachats seront autorisés devra être aussi long que possible.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter dans le texte voté par l'Assemblée Nationale la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Après le premier alinéa, est inséré dans l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La faculté de s'assurer volontairement est également accordée à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. »

### Art. 2.

La personne qui justifie avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un infirme ou invalide, dans les conditions visées à l'article précédent, peut acquérir les droits à l'assurance volontaire, pour la couverture du risque vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elle a rempli ces fonctions.

### Art. 3.

Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.